

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 22

## Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 14 avril 2022

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

**Sont présents :** M. PETRY – Mme BOUCHELIGA (sortie lors des votes des points 4 et 5) – M. KARST – Mme BOJOLY – Mme FILIPPELLI – M. CHAMS-DINE – Mme THIL (arrivé au cours du point 7) – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme HILLEBRAND – Mme FERRARA – M. DOME – Mme FARAONE – M. KIEFFER (arrivé au cours du point 1) – Mme JAKUBIAK – M. ZINS – M. ZERKOUNE (arrivé au cours du point 2) – Mme SCHLICKLING – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. FRIDERICH.

**Absents excusés :** M. TUMOLO (qui a donné procuration de vote à Mme BOJOLY) – Mme STAUB (qui a donné procuration de vote à Mme HILLEBRAND) – Mme STOLL (qui a donné procuration de vote à Mme BOUCHELIGA) – Mme THIL (qui a donné procuration de vote à M. SCHMIDT jusqu'au point 6 inclus) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à M. PETRY) – M. KIEFFER (qui a donné procuration de vote à M. KARST pour le point 0) – M. ADELER (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme RASALA (qui a donné procuration de vote à Mme FILIPPELLI) – M. WILHELM (qui a donné procuration de vote à M. PAVLIC).

**Absent :** M. ZERKOUNE (jusqu'au point 1 inclus).

**Point n° 9 :** N.P.N.R.U. - Protocole d'accord relatif à l'opération de dissimulation des réseaux d'Orange dans la commune de Hombourg-Haut pour l'ensemble des tranches du cœur de quartier Chapelle

Monsieur PETRY, rapporteur :

Dans le cadre du projet N.P.N.R.U. du cœur de quartier Chapelle, il est prévu l'enfouissement des réseaux aériens. Afin de permettre l'enfouissement des réseaux télécoms existants, il est prévu de procéder à la signature d'un protocole tripartite entre la Ville, Orange et la Maitrise d'œuvre pour entreprendre en collaboration, les études de dissimulation des réseaux France-Télécom.

Ce protocole d'accord concerne l'ensemble des tranches du cœur de quartier Chapelle.

Cette convention indique que les travaux de génie civil seront à la charge de la collectivité, et la fourniture du câble sera à la charge d'Orange sous son ingénierie.

Il est prévu une participation financière d'Orange comme suit :

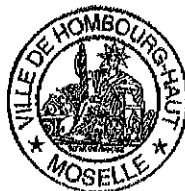
- 3,50 €/mètre de génie civil en domaine public pour les télécoms ;
- 181,50 € la prise de cuivre active reprise en souterrain.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable des commissions « finances » et « travaux et aménagements », le conseil municipal autorise, à l'unanimité, Monsieur le Maire à intervenir à la signature du protocole d'accord tel qu'annexé à la présente, ainsi qu'à l'ensemble des documents pouvant s'y apporther.

Extrait certifié conforme,  
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 19 avril 2022

Le Maire,  
Laurent MULLER



*L. Muller*

**PROTOCOLE D'ACCORD CNV-HD4-54-22-145970**  
**RELATIF A L'OPERATION DE DISSIMULATION DES RESEAUX D'ORANGE**  
**DANS LA COMMUNE DE HOMBOURG HAUT – DPT 57**

Entre les parties :

la commune de HOMBOURG HAUT, représentée par M. Laurent MULLER, Maire de la Commune, en sa qualité de maître d'ouvrage, dûment habilité à signer la présente par décision du Conseil Municipal du ..... ,

ci-après désignée sous la dénomination "**la Collectivité**",

le maître d'œuvre Hombourg-Haut, représenté par M. \_\_\_\_\_, en sa qualité de \_\_\_\_\_, dûment habilité, domicilié \_\_\_\_\_

ci-après désigné sous la dénomination "**le maître d'œuvre**",

Orange, SA au capital de 10 640 226 396 euros, 111 Quai du Président Roosevelt – 92130 Issy Les Moulineaux - 380 129 866 RCS Paris, représentée par Madame Catherine VOISIN, Directrice de l'Unité de Pilotage Réseau Nord Est, dûment habilité, domicilié 73, rue de la Cimaise 69650 Villeneuve d'Ascq,

ci-après désignée sous la dénomination "**Orange**",

#### **Préambule :**

A la demande expresse de la Collectivité souhaitant l'effacement d'un réseau de télécommunication, propriété d'Orange, les parties se sont rapprochées pour définir les modalités et éléments nécessaires à la bonne réalisation de l'opération située :

#### **Quartier Chapelle**

Dans la suite du présent protocole :

- le terme « **appui commun** » désigne le « *support de ligne aérienne d'un réseau public de distribution d'électricité* » sur lequel est également établi le réseau de communications électroniques ;
- le terme « **branchement** » désigne « *l'adduction souterraine* » permettant le raccordement de/des lignes téléphoniques d'une maison individuelle ou d'un immeuble ;
- le terme « **dissimulation** » s'entend de la mise en souterrain des ouvrages électriques et de communications électroniques ou, si les parties en conviennent, de leur dissimulation par pose sur façades, les tracés retenus devant dans ce cas permettre la suppression de toutes les traversées de voirie en aérien ;
- la « **tranchée aménagée** » s'entend de la partie de la tranchée commune de l'ouvrage souterrain commun, destinée à recevoir les équipements de communications électroniques, dont l'aménagement comprend le grillage avertisseur et dont le schéma figure en annexe du Recueil des Règles Techniques ;
- les « **installations de communications électroniques** » désignent les fourreaux, les chambres de tirage y compris leurs cadres et trappes standards, les bornes de raccordement destinés à recevoir le câblage de communications électroniques. Elles ne comprennent ni le câblage ni ses accessoires.
- le « **câblage de communications électroniques** » désigne les câbles et leurs accessoires.
- les « **équipements de communications électroniques** » comprennent les installations de communications électroniques, le câblage et ses accessoires ;

#### **Article 1 : Objet**

Les présentes régissent :

- la procédure de réalisation de l'opération de dissimulation des réseaux de télécommunications,
- les missions et obligations de chacune des parties.

Le Recueil des Règles Techniques (RRT) traitant des exigences techniques complète le présent document.

Une Convention libellée "Convention relative aux opérations de dissimulation" fixera les modalités juridiques et financières applicables à Orange et à la Collectivité, commanditaire de l'opération.

## **Article 2 : Procédure de réalisation**

Les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération de dissimulation des réseaux aériens existants (études et conduite de travaux) seront exécutées dans le respect du **Recueil des Règles Techniques**, et de la procédure décrite ci-dessous.

Pour tous points relatifs à la procédure de réalisation décrite ci-dessous, le maître d'œuvre s'adressera au **Chargé d'affaire** désigné comme interlocuteur unique d'Orange en charge du dossier.

### **2.1 : études**

A l'issue de la signature du présent contrat par les parties, Orange communique à la Collectivité la documentation relative au réseau de télécommunication existant, nécessaire à l'élaboration des études par le maître d'œuvre :

- plan itinéraire,
- plan de câblage,
- fiche technique des abonnés (DAM),
- fiche d'occupation des alvéoles (FOA).

Si besoin est, Orange fournira les badges clés et codes d'accès à ses locaux techniques non ouverts au public. Le maître d'œuvre devra en formuler la demande à Orange en retournant le formulaire prévu accompagné d'un chèque de caution de 30 € par badge fourni.

### **Dossier "étude" :**

Le maître d'œuvre transmettra à Orange le dossier "étude", constitué des documents suivants :

- un plan délimitant le périmètre géographique de l'opération de dissimulation,
- l'ensemble des projets (génie-civil et câblage) relatifs aux équipements de communications électroniques, faisant apparaître les réseaux à déposer et projetés sur plans différents à l'échelle 1/1000e ou plus,
- le projet de zone,
- un descriptif quantitatif prévisionnel :
  - o des travaux de réalisation des équipements de communications électroniques projetés,
  - o recensement des branchements, des appuis communs, des appuis et tiges d'Orange concernés,
- le diagramme des têtes de câbles avant travaux,
- les fiches "gespot" si des appuis Orange sont concernés,
- le fichier technique prévisionnel des Abonnés (DAM),
- les fiches d'occupation des alvéoles (fiche FOA),
- les conventions relatives à la pose et à l'exploitation de câbles téléphoniques et/ou de coffrets de distribution sur façade d'immeuble.

Ce dossier est soumis à Orange pour analyse de conformité technique. Toute étude modifiée, ayant déjà fait l'objet d'une analyse de conformité technique est systématiquement transmise sans délai à Orange pour nouvelle analyse. Tout dossier étude incomplet sera rejeté.

### **2.2 : déroulement des travaux**

De manière générale, les travaux de réalisation des équipements de communications électroniques ne peuvent être entrepris qu'à partir de projets ayant fait l'objet d'une analyse de conformité technique d'Orange.

Afin d'assurer l'intégrité des équipements de communications électroniques et de permettre d'assurer son obligation de service, Orange s'autorise à effectuer des visites de chantier inopinées.

Les dispositions générales et la construction des équipements de communications électroniques de télécommunication doivent être conformes aux CCTP 1593 et 1596 et leurs additifs décrivant les exigences techniques d'Orange.

#### **2.2.1 : installations**

Le maître d'œuvre communiquera à Orange :

- dès l'ouverture des plis, les coordonnées de l'entreprise retenue,
- le planning prévisionnel de réalisation des travaux,
- la date réelle de début des travaux,
- la date prévisionnelle de fin de travaux un mois avant, afin de procéder à la commande du matériel principal de câblage dans un délai suffisant.

Le maître d'œuvre s'assure que les trappes de chambres comportent le logo « Orange » ou « France Télécom ».

Le contrôle des installations est effectué de manière contradictoire entre la Collectivité et le maître d'œuvre, sous assistance technique d'Orange. Ces opérations sont provoquées par le maître d'œuvre qui en informe Orange au minimum dix jours ouvrables avant la date prévue.

Les conclusions du contrôle sont consignées dans un Certificat de Conformité Techniques Génie-Civil (CCT-GC) signé par Orange, la Collectivité maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre sous réserve de remise des plans de récolement de génie-civil.

### **2.2.2 : câblage**

Ces travaux ne peuvent débuter qu'après :

- signature sans réserve du CCT-GC, par Orange,
- remise des plans de récolement du génie-civil réalisé par le maître d'œuvre dans le cadre de l'opération de dissimulation,
- **l'autorisation** formulée par Orange (par courrier/iel, fax) au maître d'œuvre de transférer les clients sur le nouveau réseau de câblage.

Le maître d'œuvre communiquera à Orange :

- les coordonnées de l'entreprise retenue,
- le planning prévisionnel de réalisation des travaux,
- la date réelle de début des travaux,
- au Chargé d'affaire en charge du dossier au minimum huit jours avant, les dates d'intervention chez les clients pour lesquels des mesures spécifiques sont à prendre, ceci afin que Orange puisse en avertir ses clients.

A réception de ces informations, Orange fournira au maître d'œuvre ou à l'entreprise mandatée pour la réalisation des travaux de câblage :

- une édition récente du fichier technique des abonnés, pour réactualisation du projet de câblage si besoin est, sur lequel seront surlignés en rouge des clients pour lesquels des mesures spécifiques sont à prendre,
- le matériel principal des équipements de communications électroniques, limité aux catégories suivantes :
  - câbles principaux (séries 88, 98 et 92)
  - protections d'épissures (boîtes BPR, RP)
  - dispositifs de raccordement (têtes de câble, modules MX)

Les autres catégories de matériel seront fournies par l'entreprise chargée de la réalisation des travaux de câblage.

Un contrôle du câblage réalisé sera opéré. Il peut être effectué par tranches.

### **2.3 : récolement des équipements de communications électroniques dossier "travaux génie-civil"**

A l'issue de la réception des installations de communications électroniques, le maître d'œuvre fournira à Orange les plans de récolement du génie-civil :

- sous format numérique (DWG, DXF ou PDF), sinon par exception sur papier éch 200<sup>ème</sup>,
- précisant le nombre et le types de tuyaux posés, la charge et le positionnement de la conduite multiple et des chambres par rapport à l'habitat

### **dossier "travaux câblage"**

A l'issue de la réception du câblage de communications électroniques, le maître d'œuvre fournira à Orange le dossier "travaux câblage" composé :

- des procès-verbaux de réception des équipements de communications électroniques,
- des plans de récolement du câblage réalisé :
  - sous format numérique PDF, avec :
  - diagramme des PC (type, adresse, distance SR)
  - plan câblage étude certifié conforme
- des fiches d'occupation des alvéoles,
- du diagramme des têtes,
- de la fiche de mesures,
- du fichier technique des abonnés.

Dans le cas où les travaux auraient été réalisés strictement en conformité avec le projet, il ne sera pas établi de plan de récolement. Le plan projet visé "conforme à l'exécution" par le maître d'œuvre vaudra plan de récolement.

Dans le cas de modification du projet initial, le maître d'œuvre fera parvenir à Orange les plans de récolement établis à partir des plans projet modifiés en rouge selon les travaux effectivement réalisés.

### **Article 3 : Obligations de la Collectivité**

La Collectivité s'engage à respecter l'ensemble des procédures définies par l'article 2.

#### **3.1 : relations avec le(s) maître(s) d'œuvre**

La Collectivité s'assure des relations contractuelles avec ses maîtres d'œuvre. A ce titre, elle établit tout document, procès-verbal de réception relatif à l'exécution des prestations définies à l'article 4.1.

En présence de plusieurs maîtres d'œuvre, notamment dans le cas d'un maître d'œuvre chargé de la réalisation des installations, elle assurera leur mise en relation pour intégrer l'étude de dissimulation des réseaux de télécommunications à l'ensemble du projet génie-civil de l'opération projetée.

Elle s'assure que le maître d'œuvre dispose des assurances et garanties nécessaires tant techniques que juridiques quant à sa qualité de constructeur d'équipements de communications électroniques telle que définie par l'article 1792 du Code Civil. Par conséquent, le maître d'œuvre devra justifier d'une assurance en garantie décennale relative à ses prestations, conformément au code des assurances article L421-1 et L243-2.

#### **3.2 : sécurité**

La Collectivité désignera un coordonnateur de sécurité qui fera son affaire de l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques et de Sécurité avant le début de l'exécution des travaux. De même il s'assurera du respect des règles de sécurité par les entreprises de travaux, notamment dans le domaine de la signalisation de chantier.

### **Article 4 : Obligations du maître d'œuvre**

Le maître d'œuvre s'engage à respecter l'ensemble des procédures définies par l'article 2.

#### **4.1 : prestations**

##### **4.1.1 : études**

Les études pour implantation des équipements de communications électroniques sont réalisées conformément au RRT.

En présence d'un maître d'œuvre supplémentaire chargé de la réalisation de travaux de génie-civil, l'étude relative à la réalisation des installations lui sera communiquée pour intégration à l'ensemble du projet et suivi global des travaux de génie-civil.

##### **4.1.2 : réalisation des équipements de communications électroniques**

Selon le contrat passé avec la Collectivité, le maître d'œuvre est chargé de la réalisation des études et de la direction d'exécution des travaux concernant soit l'ensemble des équipements de communications électroniques, ou uniquement le câblage.

Les entreprises sélectionnées pour la réalisation des travaux doivent avoir démontré leurs capacités à réaliser ces travaux. Sur demande du maître d'œuvre, Orange fournira une liste des entreprises qualifiées ISO 9002 en matière de câblage

Le maître d'œuvre s'assure auprès des entreprises de travaux que la procédure d'envoi des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux a bien été effectuée.

##### **4.1.3 : dépose**

le maître d'œuvre est chargé de faire procéder à la dépose des équipements de communications électroniques aériens existants et de faire restituer le matériel (câbles et appuis) à Orange, par l'entreprise mandatée pour la réalisation des travaux de câblage.

#### **4.2 : assurances - responsabilité**

Le maître d'œuvre assure les dommages subis par ses biens et déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux tiers et aux biens dans le cadre de son activité.

#### 4.3 : informations à communiquer à Orange

Conformément aux prescriptions de l'article 2, le maître d'œuvre fournira à Orange :

- le dossier "études" défini dans l'article 2.1 pour analyse de conformité technique.
- lors des travaux relatifs aux installations :
  - o un planning prévisionnel des travaux de réalisation
  - o un compte rendu d'avancement des travaux et toute information susceptible d'intéresser Orange
  - o un mois avant la fin prévisionnelle de réalisation des installations pour commande du matériel principal de câblage dans un délai suffisant
  - o Procès-verbal de réception
- lors des travaux relatifs au câblage :
  - o un planning prévisionnel des travaux de câblage (à transmettre au Chargé d'Affaire en charge du dossier 1 mois avant),
- le dossier "travaux" défini dans l'article 2.3.

#### 4.4 : Environnement - relation avec les tiers

Dans le cadre du respect des règles liées à la protection de l'environnement, le maître d'œuvre s'engage à faire transporter les appuis déposés sur un lieu de dépôt spécialisé, par l'entreprise mandatée pour la réalisation des travaux de câblage,

### Article 5 : Obligations d'Orange

Orange s'engage à respecter l'ensemble des procédures définies par l'article 2.

#### 5.1 : prestations

##### 5.1.1 : documentation

A l'issue de la signature du présent contrat par les parties, Orange fournit à la Collectivité le RRT, la documentation relative au réseau de télécommunication existant.

##### 5.1.2 : études

Dans le cadre de sa prestation d'assistance en ingénierie, Orange procède à une analyse de conformité technique du dossier "étude" défini par l'article 2.1 qui lui est fourni par le maître d'œuvre. Orange établira un rapport écrit au maître d'œuvre sur les éléments apportés.

##### 5.1.3 : réalisation des installations

Orange participe à la réception des installations, et apporte une assistance technique à la Collectivité lors de la signature du procès-verbal de réception avec son maître d'œuvre.

##### 5.1.4 : réalisation du câblage

A l'issue de la signature du Certificat de Conformité Technique Génie-Civil (CCT-GC) signé Orange et le maître d'œuvre, ainsi que la remise des plans de récolement du génie-civil réalisé, Orange procède à la livraison du matériel principal de câblage nécessaire à l'opération de dissimulation.

Orange participe à la réception du câblage, et apporte une assistance technique à la Collectivité lors de la signature du procès-verbal de réception avec son maître d'œuvre. Cette étape fera l'objet de la signature par Orange et la collectivité ou son maître d'œuvre d'un Certificat de Conformité Technique Câblage (CCT\_AC).

Orange fournira au maître d'œuvre l'autorisation de transférer les clients sur le nouveau câblage.

##### 5.1.5 : accès aux locaux techniques

Orange délivre les autorisations d'accès à ses locaux non ouverts au public conformément aux prescriptions définies dans l'article 2.1.

##### 5.1.6 : environnement

Orange indiquera aux parties, l'adresse d'un lieu de dépôt spécialisé habilité à recevoir des poteaux bois, avant d'être acheminés dans un établissement spécialisé pour leur traitement.

#### 5.2 : travaux spécifiques

Toutes interventions sur câbles de transmission ou sur fibres optiques n'entrent pas dans le champ d'application des présentes. Ces interventions seront réalisées par Orange dans des délais compatibles avec la bonne exécution globale de l'opération.

### Article 6 : Date d'effet

Les présentes prennent effet à compter de leur signature par les parties et restent valables jusqu'à la fin de l'opération de dissimulation marquée par la fourniture complète du dossier « travaux » par le maître d'œuvre.

#### **Article 7 : Dispositions financières**

Chacune des parties sera rétribuée quant à ses prestations, conformément aux contrats la liant à la Collectivité, commanditaire de l'opération.

#### **Article 8 : Résiliation**

Le présent protocole sera automatiquement résilié à défaut de signature par les parties dans un délai de 6 mois.

Au terme de ce délai une indemnité forfaitaire de 500 € sera réclamée à la collectivité pour couvrir les frais engagés par Orange.

Une convention formalisant les modalités juridiques et financières devra être émise par Orange à l'issue de la validation des études, avant engagement des travaux.

La Collectivité ou Orange peut résilier les présentes par lettre recommandée avec accusé de réception en cas d'abandon du projet.

#### **Article 9 : Confidentialité**

Les parties s'engagent à considérer comme confidentiels, toute information, donnée, tout document, quel qu'en soit le support, communiqués pour la conduite de l'opération du présent contrat.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit des autres parties.

A l'expiration de la validité du présent protocole, les parties s'engagent à se restituer ou à détruire l'ensemble des informations, données, et documents visés ci-dessus aux termes du présent protocole, quels qu'en soient les motifs.

#### **Article 10 : Litiges**

Les parties s'engagent à tenter de régler à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites du présent document. A défaut, le litige est porté à la diligence de l'une ou l'autre partie devant le Tribunal compétent.

Fait en trois exemplaires comprenant chacun 6 pages, sans renvoi ni mot nul.

à VANDOEUVRE LES NANCY, à ....., le  
le 28/03/2022

à HOMBORG HAUT, le

Pour Orange  
Po Catherine VOISIN  
Directrice

Pour le Maître d'œuvre  
Hombourg-Haut

Pour la Collectivité  
Laurent MULLER  
Le Maire

MOMPONTET  
Chargé de Relations  
Collectivités Locales

